

TRIBUNAL DE PROXIMITE
DE SAINT-DIE-DES-
VOSGES
20 Rue d'Amérique
B.P. 244
88107 SAINT-DIE-DES-
VOSGES CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

RG N°

Le 28 Mai 2021,

Minute :

Le Tribunal de Proximité,

Du

Sous la Présidence de Laurence WOLBER, Juge au Tribunal judiciaire d'EPINAL, en charge du Tribunal de proximité de SAINT-DIE-DES-VOSGES, assistée de Christine PARMENTIER, Greffier

En application des dispositions des articles 828 et suivants du Code de Procédure Civile relatives à la procédure sans audience et après avoir recueilli l'accord des parties, a rendu le jugement suivant :

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur

ET :

DEFENDEUR :

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF - SDANC, sis 9 avenue Pierre Blanck ZI La
Voivre, 88000 EPINAL, non comparant

- copie conforme adressée
aux parties
 grosse délivrée à
le

EXPOSE DU LITIGE

Selon titre exécutoire émis le 31 décembre 2019, le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif (ci-après le SDANC) a réclamé à Monsieur [redacted] un montant de 143€ en application d'un titre de recette du 31 décembre 2019 pour obstacle à l'accomplissement du contrôle de l'assainissement non collectif. Monsieur [redacted] ayant sollicité des explications, le SDANC, par courrier du 23 janvier 2020, a indiqué avoir adressé plusieurs courriers de relance relatifs au contrôle de l'assainissement non collectif de l'immeuble appartenant à Monsieur [redacted].

Par requête déposée le 30 janvier 2020, Monsieur [redacted] a saisi le Tribunal de proximité d'une demande aux fins d'annulation de l'astreinte financière à son encontre.

Aux termes de ses écritures, Monsieur [redacted] indique ne pas avoir été destinataire de relances de la part de le SDANC.

Dans ses écritures, le SDANC indique que le contrôle obligatoire de l'assainissement non collectif de Monsieur [redacted] n'a pu être réalisé, et ce malgré une dizaine de courriers et de contacts divers.

Le contrôle a finalement été réalisé le [redacted] août 2020.

L'affaire a été mise en délibéré au 28 mai 2021.

MOTIFS DE LA DECISION

Il ressort du préambule du règlement de service du le SDANC que « Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la santé publique (CSP), le traitement par une installation d'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celle des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés ou raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit. Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), selon les modalités déterminées par le présent règlement ».

Il ressort de l'article 19 du même règlement intitulé « modalités et délais de prise de rendez-vous » que : « c'est le SPANC qui est à l'initiative de la réalisation du contrôle. Le rendez-vous est confirmé par envoi d'un avis préalable de visite, adressé au moins sept jours avant la date de rendez-vous... ».

En l'espèce, il ressort des documents fournis par le SDANC que plusieurs courriers ont été adressés à Monsieur , pour la fixation de la date d'un contrôle, à son adresse. Il ressort par ailleurs des écritures du SDANC, déposées le 26 février 2020 et communiquées à Monsieur , que des courriers lui ont été adressés, et qu'il a également eu des échanges téléphoniques, sans que l'existence de ces échanges téléphoniques ne soit contestée. L'adresse à laquelle ont été adressés les courriers correspond à l'adresse de Monsieur

En conséquence, il y a lieu de confirmer le titre exécutoire émis le 31 décembre 2019, et en conséquence de condamner Monsieur , à ce titre, au paiement de la somme de 143 €.

Conformément aux dispositions de l'article 514 du Code de procédure civile, la présente décision sera assortie de l'exécution provisoire.

Monsieur , partie perdante, supportera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Proximité statuant par mise à disposition au Greffe, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

CONDAMNE Monsieur à verser au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif la somme de **143 € (cent quarante-trois euros)** conformément au titre de recette du 31 décembre 2019 ;

CONDAMNE Monsieur aux dépens ;

RAPPELLE que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire.

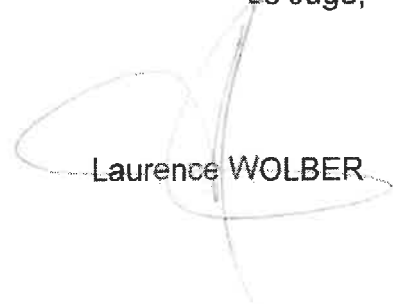
Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,



Christine PARMENTIER

Le Juge,



Laurence WOLBER